

**DECISION N° 131/11/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CCBM  
AUTOMOBILE DENONCANT LE CARACTERE ORIENTE DES SPECIFICATIONS  
TECHNIQUES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES RELATIF A L'ACQUISITION  
DE VINGT (20) VEHICULES EN CINQ LOTS AU PROFIT DU MINISTERE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Co de des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 port ant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du 12 mai 2011 de la société CCBM Automobile ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens ci-après ;

Par lettre du 12 mai 2011 enregistrée le 13 mai 2011 sous le numéro 363/10 au secrétariat du CRD, la société CCBM Automobile a introduit un recours pour dénoncer le caractère orienté des spécifications techniques contenues dans le Dossier d'appel d'offres relatif à l'acquisition de vingt (20) véhicules en cinq lots séparés au profit du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'après avoir été informée de la publication dans le journal quotidien « Le Soleil » du 12 avril 2011, de l'avis d'appel d'offres du marché susnommé, la société Espace Auto a acquis à la date du 02 mai 2011 auprès du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le dossier d'appel d'offres, objet du litige ;

Considérant que par lettre en date du 04 mai 2011, la société CCBM Automobile a saisi l'Autorité contractante d'un recours portant sur le caractère biaisé des spécifications techniques dudit marché ;

Considérant qu'après avoir obtenu par lettre du 11 mai 2011, la réponse du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature à son recours gracieux, le requérant a saisi par courrier du 12 mai 2011, le CRD d'une réclamation dirigée contre la disposition litigieuse ;

Considérant que le recours a été exercé dans les délais prescrits par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics ; qu'il doit être déclaré recevable.

## **LES FAITS**

Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » du 12 avril 2011, un avis d'appel d'offres réparti en cinq lots séparés portant sur l'acquisition à son profit de vingt véhicules pour la gestion 2011.

Après avoir acquis le DAO contre récépissé daté du 04 mai 2011, la société CCBM Automobile a saisi l'autorité contractante pour décrier les spécifications techniques jugées orientées de l'appel d'offres.

Non satisfaite de la réponse apportée à son recours gracieux, elle a introduit une réclamation devant de CRD ;

## **SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, le requérant déclare que le DAO n'a pas respecté les règles de participation des candidats ainsi que la neutralité des spécifications techniques.

En guise d'exemple, il a été demandé dans le DAO, un volume de cylindrée minimum de :

- 2980 CC sur les lots 1 et 4 du marché,
- 2900 CC sur les lots 2 et 3,
- 1974 CC sur le lot 5,

ce qui laisse apparaître de façon évidente que des véhicules ont été ciblés, faussant de ce fait, le jeu de la concurrence ;

Le requérant avance que « la marque VOLKSWAGEN qui occupe le premier rang européen et le troisième rang mondial vient de mettre sur le marché, un pick up AMAROK d'une cylindrée de 2.01 TDI qui, pourtant, développe une puissance de 163 CH, là où la marque TOYOTA, avec son Pick up HILUX commercialisée par un concurrent, n'en développe que 90 » ;

La société CCBM Automobile dénonce également le caractère sélectif du DAO, qui impose aux candidats l'indivisibilité des cinq lots, ce qui signifie qu'un seul et même soumissionnaire pourra être attributaire de l'ensemble des lots, ce qui est contraire à l'esprit de transparence et de concurrence du Code des marchés publics.

En conclusion, CCBM Automobile sollicite l'annulation des clauses orientées du DAO.

### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

En réponse au recours gracieux du requérant, l'Autorité contractante a apporté les clarifications suivantes :

1. Il n'est pas envisagé d'attribuer séparément les véhicules d'un même lot à plus d'un candidat ; par contre, il est possible pour chaque lot d'avoir un attributaire différent.
2. Les volumes des cylindrées ne renvoient à aucune marque rigoureusement identifiée et ne sont guère limitativement encadrées. Bien au contraire, ils sont fixés à partir d'un minimum et permettent d'avoir un choix sur une gamme de véhicules du même type au niveau de chaque lot.

Par ailleurs, la performance d'une voiture étant relative à sa cylindrée, il est de la responsabilité de l'autorité contractante d'assurer un minimum de garantie pour la satisfaction de ses besoins et d'assurer une efficience et une rationalité dans les acquisitions.

3. Les spécifications techniques du DAO ont été validées par la DCMP lors de la revue a priori du DAO.

En conclusion, l'autorité contractante soutient dans sa lettre en date du 24 mai 2011 adressée au Président du CRD, que lors de l'ouverture des plis, le requérant a proposé des véhicules de type Volkswagen, preuve que les spécifications techniques ne sont donc pas orientées, contrairement à ses affirmations.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, moyens et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur :

- d'une part, le caractère restrictif ou non des spécifications techniques, notamment le volume des cylindrées ;
- d'autre part, le caractère indivisible des cinq lots du marché.

### **AU FOND**

- 1) Sur le caractère indivisible des cinq lots du marché :

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics modifié que les travaux, fournitures ou services peuvent être répartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct, lorsque cette division est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises ; que toutefois, ce choix ne peut avoir pour objet ou pour effet de soustraire les marchés aux règles qui leur sont normalement applicables ;

Considérant que selon les clauses de l'avis d'appel d'offres, le marché concerne l'acquisition de vingt véhicules en cinq lots distincts répartis comme suit :

- Lot 1 : Un véhicule 4X4 station wagon,
- Lot 2 : Cinq véhicules station wagon,
- Lot 3 : Sept véhicules pick up double cabine,
- Lot 4 : Quatre véhicules pick up simple cabine,
- Lot 5 : Trois berlines ;

Considérant que si l'on se réfère également à la clause 33.3 (a) et 33.5 des Données particulières des Instructions aux candidats, il est clairement indiqué que l'évaluation des offres sera menée par lot et l'attribution du marché prononcée en faveur du candidat qui aura proposé sur chaque lot du marché, l'offre conforme évaluée la moins disante qui satisfait aux critères de qualification ;

Qu'en conséquence, le mode de dévolution du marché par lot ne souffre d'aucune ambiguïté, comme d'ailleurs le confirme l'autorité contractante dans sa réponse apportée au recours gracieux ;

## 2) Sur le caractère restrictif ou non des spécifications techniques :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 nouveau du Code des obligations de l'Administration modifié, il est fait obligation à l'Autorité contractante de définir préalablement ses besoins ;

Que selon l'article 7 du Code des Marchés publics, cette exigence de définition préalable des besoins s'exprime par un ensemble de normes et spécifications homologués ou utilisés au Sénégal et qui doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des charges ;

Que la référence à des normes ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence, mais au contraire permettre l'égal accès à tous les candidats ;

Considérant que dans le cadre d'un appel à la concurrence pour l'acquisition de véhicule, il est souvent fait référence à la cylindrée des véhicules à acquérir ; que dans pareil cas, deux choix s'offrent à l'autorité contractante pour la définition des performances techniques du véhicule :

- soit le volume des cylindrées du véhicule est arrêté à partir d'un minimum, ce qui permet d'avoir un choix sur une large gamme de produits,
- soit le volume des cylindrées est fixé suivant un minimum et un maximum requis ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a pris en compte la première option sur chaque lot du marché ;

Considérant que la cylindrée représente d'une part, le volume du moteur du véhicule calculé en tenant compte du nombre de cylindres et de leurs dimensions et de l'énergie consommée essence ou gasoil, d'autre part, c'est à partir de ce volume que la puissance administrative du véhicule, calculée selon une méthode conventionnelle pouvant varier d'un pays à un autre suivant la politique fiscale en vigueur, est déterminée par les services de l'Etat après homologation du prototype présenté par le vendeur ou son représentant agréé auprès des services compétents ;

Considérant qu'à côté de cette puissance administrative, il existe la puissance déterminée par le constructeur du véhicule, exprimée en cheval vapeur DIN, qui donne un aperçu de la force et de la capacité de développement du moteur du véhicule ;

Considérant par conséquent que pour une puissance administrative de 12 cv, la cylindrée du moteur du véhicule doit être comprise entre 2866, 8cc et 3116,1cc si l'on se réfère à l'homologation au niveau national ;

a) Sur le lot 1 du marché :

Considérant qu'au niveau du Cahier des Clauses techniques du lot 1 du dossier d'appel d'offres litigieux, il est demandé une cylindrée d'au moins 2980cc et une puissance de 12cv avec un moteur diesel ;

Considérant que cette clause technique réduit très sensiblement le nombre de concurrents à même de respecter lesdites spécifications dans la mesure où il n'existe que deux modèles de Station wagon homologués au Sénégal avec des cylindrées de 2980cc et 2986cc ;

Considérant que dans le souci du respect du principe d'égal accès de tous aux marchés publics, sans pour autant empiéter sur les prérogatives de l'autorité contractante qui reste souverain dans la définition de ses besoins, il peut être demandé des modèles de véhicules Station wagon ayant une puissance administrative de 11cv au minimum au lieu des 12 cv requis, avec tous les équipements de sécurité exigés ;

Considérant que par ailleurs, la capacité des réservoirs de ce modèle de véhicule ayant une puissance de 11cv à 12cv est en général de 80 litres avec, une marge de sécurité, alors que le réservoir de 100 litres demandé dans les spécifications techniques du lot 1 du marché est destiné aux modèles de Station wagon qui disposent d'une plus grosse cylindrée avec un moteur à essence ou diesel ;

Que par conséquent, il y a lieu d'adapter la capacité du réservoir exigé avec la puissance du véhicule ;

b) Sur le lot n°2 du marché :

Considérant que l'autorité contractante a prévu la fourniture d'un véhicule Station wagon doté des caractéristiques suivantes :

- un moteur diesel atmosphérique qui est une technologie disponible uniquement chez deux constructeurs ou concessionnaires ;
- une cylindrée de 2900cc minimum qui, si l'on se réfère à l'homologation du prototype au niveau national, donne une puissance fiscale de 12 cv et non de 11cv comme dit dans le Dossier d'appel d'offres ;
- un réservoir de 100 litres minimum qui n'existe pas pour ce type de véhicule, dont la capacité est de 80 litres avec une certaine marge de sécurité ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la reprise desdites spécifications afin de lever les incohérences constatées ;

c) Sur les lots n°3 et 4 du marché :

Considérant qu'à l'instar des remarques effectuées sur les lots 1 et 2 du marché, il n'y a pas de concordance entre la cylindrée et la puissance administrative sur le lot 3 du marché, au motif que 2900cc donnent 12cv et non 11cv ;

Que d'autre part, le maximum de la garde au sol pour les véhicules Pick up doit être revu à la baisse dans la mesure où les 250 mm semblent excessifs, sauf si le choix de l'autorité contractante porte sur d'autres types de véhicules non encore homologués au Sénégal ou vendus par des particuliers ;

Considérant que sur le lot 4 du marché (véhicules Pick up simple cabine), il n'y a pas d'adéquation entre la cylindrée demandée et la puissance fiscale au motif qu'avec 2980cc, la puissance fiscale est à 12cv pour un véhicule à moteur diesel au lieu de 11cv ;

Que fort de ces constats, il y a lieu de corriger les incohérences ;

d) Sur le lot n°5 du marché :

Considérant qu'au niveau des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres, il est prévu la fourniture d'un véhicule de type berline avec une cylindrée de 1974 cc minimum et une puissance fiscale de 07 cv avec un moteur diesel ;

Considérant que pour ce type de véhicule, il est important de relever qu'à une cylindrée de 1974cc, correspond une puissance fiscale de 8cv et non 7cv ; que par conséquent il y a une inadéquation entre ces deux spécifications ;

Que par ailleurs, à ce jour, les véhicules de liaison berline ne disposent pas encore de marches pieds latéraux comme requis dans les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en considération de ces constats, il convient de relever toutes les incohérences contenues dans la définition des spécifications techniques et qui entraînent de facto, une restriction du principe d'égal accès de tous aux marchés publics ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare CCBM Automobile recevable en son recours ;
- 2) Dit qu'en référence aux dispositions de la clause 33.3 (a) et 33.5 des Données particulières des Instructions aux candidats, l'évaluation des offres ainsi que l'attribution du marché seront menées par lot ;
- 3) Constate que sur le lot 1 du marché, il a été demandé une cylindrée d'au moins 2980cc pour 12cv avec un moteur diesel qui exclut tous les véhicules ayant une cylindrée inférieure et une puissance moindre à 12cv ; qu'à cet égard,
- 4) Constate que la capacité du réservoir pour les Stations wagon disposant d'une puissance de 11cv à 12cv est en général de 80 litres avec une marge de sécurité alors que les réservoirs de 100 litres au minimum exigés dans les

spécifications techniques du lot 1 du marché, sont destinés aux modèles de véhicules disposant d'une plus grosse cylindrée ;

- 5) Constate que lesdites clauses techniques réduisent sensiblement le nombre de candidats dont les offres seront déclarées conformes par la commission des marchés ;
- 6) Dit que sur le lot 2 du marché, l'autorité contractante a prévu des spécifications techniques portant notamment sur le moteur diesel atmosphérique demandé qui est une technologie disponible uniquement chez deux constructeurs ou concessionnaires, sur une cylindrée qui n'est pas en adéquation avec la puissance fiscale demandée, si l'on se réfère à l'homologation du prototype au niveau national, d'autre part et sur la capacité de 100 litres minimum du réservoir qui n'existe pas pour le type de véhicule demandé ; à cet égard,
- 7) Dit que lesdites spécifications techniques entraînent une restriction du principe d'égal accès de tous aux marchés publics ;
- 8) Dit que sur le lot 3 du dossier d'appel d'offres, il n'y a pas de concordance entre la cylindrée et la puissance administrative ; de même, le maximum de la garde au sol pour les véhicules Pick up doit être revu à la baisse;
- 9) Dit que sur le lot 4 du marché (véhicules Pick up simple cabine), il n'y a pas d'adéquation entre la cylindrée et la puissance fiscale ;
- 10)Dit que sur le lot 5 du marché (fourniture de véhicule de type berline), la cylindrée de 1974 cc demandée, correspond une puissance fiscale de 8cv et non 7cv ; de même, les marches pieds latéraux ne sont pas encore disponibles pour ce type de véhicule ; par conséquent,
- 11) Constate les incohérences contenues dans la définition des spécifications techniques entraînant dans certains cas, une restriction du principe d'égal accès de tous aux marchés publics ; à cet égard,,
- 12) Prononce l'annulation du Dossier d'appel d'offres ;
- 13) Ordonne la reprise de l'avis d'appel d'offres ;
- 14)Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à CCBM Automobile, au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Pour le Président**

**Mamadou DEME  
Chargé de l'intérim**